

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SOVAMEP**

9 rue Joseph Cugnot  
31600 Muret

Références : 2025/527  
Code AIOT : 0006803698

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement SOVAMEP implanté 9 rue Joseph Cugnot 31600 Muret. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée afin de vérifier la mise en place d'actions correctives par l'exploitant suite à la visite du 23 mai 2024 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAMEP
- 9 rue Joseph Cugnot 31600 Muret

- Code AIOT : 0006803698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOVAMEP est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1996, remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 suite à une première extension, lui-même modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2017 dans le cadre d'une seconde extension du site, à exploiter à Muret, dans la zone industrielle Joffrery, au 9 rue Joseph Cugnot, des installations de tri/transit/regroupement et de valorisation de métaux et de déchets de métaux, y compris de métaux précieux.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
4	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Tracabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Tracabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Suite visite d'inspection 28.10.2020	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Suite visite d'inspection 28.10.2020	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Suite visite d'inspection 28.10.2020	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 08/02/05	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Conformité vis à vis du régime de classement ICPE	Lettre du 17/06/2021, article Annexe 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
14	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre d'actions correctives par l'exploitant suite à la visite précédente et de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024.

Cependant, 4 non-conformités relevées lors de la visite précédente n'ont pas été soldées. Elles sont relatives à la mise en place de la norme de traitement des DEEE, des taux de valorisation des DEEE

traités sur site, du registre de déchets sortants et de la déclaration GEREP. Étant donné que ces non-conformités n'entraînent pas d'impact sur l'environnement, il n'est pas proposé de suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrat avec un éco-organisme

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens

du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le contrat signé avec Ecologic en date du 21 juin 2022 et l'avenant signé le 16 décembre 2024. Il dispose également de l'attestation annuelle pour l'année 2025.

La non-conformité relevée lors de la précédente visite est levée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre les éléments attestant qu'un contrat a été conclu avec un éco-organisme : attestation en cours de validité et contrat signé.**

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à

l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

#### Constats :

Lors de la visite précédente, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une attestation annuelle valable, celle-ci a été présentée en séance. Il a également été demandé de transmettre les actions correctives mises en place suite à l'audit préalable par Ecologic, notamment celles relatives au traitement des condensateurs.

L'exploitant a présenté les actions mises en œuvre pour répondre aux demandes d'Ecologic. Elles n'appellent pas de remarques de l'inspection. L'exploitant a notamment présenté un devis signé pour le traitement des condensateurs dans une installation autorisée.

La non-conformité relevée lors de la précédente visite est levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'envoyer pour traitement les condensateurs présents sur le site et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (3)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 du présent article sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier clairement l'atteinte des objectifs des taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation.

L'exploitant a indiqué travailler sur le sujet afin de pouvoir se positionner par rapport à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des DEEE.

La non-conformité de la visite précédente est maintenue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre sous un délai de 6 mois les taux de valorisation, de recyclage et de réutilisation pour les DEEE traités sur site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Respect de la norme générale sur les standards de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de la norme générale sur les standards de traitement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan de récolement à la norme. Un point est non-conforme concernant la détermination des taux de recyclage et de valorisation. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la norme. La non-conformité relevée lors de la précédente visite est maintenue.

L'exploitant a prévu de demander une certification à la norme d'ici à l'année 2027.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin de respecter tous les points de la norme NF EN 50625-1 sous un délai de 6 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Conformité des transferts**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert

de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

**Constats :**

L'inspection a consulté l'annexe VII du 5 mars 2025 relative au transfert de déchets d'équipements électroniques sous le code GC020 (liste verte).

Le document n'appelle pas de commentaires et permet de lever la non-conformité relevée lors de la visite précédente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets entrants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur

des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants, celui-ci n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. La non-conformité constatée lors de la visite précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Le jour de la visite, le registre de déchets entrants ne comprenait pas les numéros d'annexe VII et le numéro de récépissé du transporteur.

Le registre complété avec le numéro d'annexe VII a été transmis par courrier électronique du 10 octobre 2025, cependant le numéro de récépissé du transporteur n'a pas été ajouté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit compléter son registre des déchets sortants avec le numéro de récépissé du transporteur sous un délai d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Suite visite d'inspection 28.10.2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.[...] Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention [...].

**Constats :**

L'exploitant a présenté :

- le compte-rendu de l'exercice d'évacuation et de mise en situation du 4 septembre 2025 réalisé par EUROFEU ;
- par sondage, les attestations de formation du personnel au maniement des extincteurs et à la formation d'équipier de première intervention.

Il est prévu de renouveler les exercices 2 fois par an et les formations tous les ans.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection.

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 9 : Suite visite d'inspection 28.10.2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Art. 9.2.3 de l'APC du 23/12/2011Une surveillance de la nappe phréatique sous-jacente est mise en place via un réseau de piézomètres constitué d'au moins un ouvrage placé en amont hydraulique et d'un ouvrage placé en aval.Les campagnes de prélèvements doivent être réalisées tous les 6 mois, en périodes de hautes eaux et de basses eaux [...]. [...] Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. [...]

Article 1er de l'AM du 28/04/2014

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site [MonAIOT - application Gidaf] de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

Les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines ont été ajoutés dans GIDAF et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

La non-conformité relevée lors de la précédente visite est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Suite visite d'inspection 28.10.2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 08/02/05

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). En particulier, les tournures de métaux sont stockées dans des box abrités. Un caniveau récupère les égouttures d'huiles qui sont dirigées vers une cuve étanche[...].

**Constats :**

L'inspection a constaté la réfection du revêtement sur plusieurs zones du site, l'exploitant a transmis les factures attestant de la réalisation des travaux et les devis pour les zones encore à réaliser.

Au vu de ces éléments, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024 peut être levé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre les éléments attestant de la réalisation des travaux pour les zones à**

réfectionner en 2026, dès réception à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 11 : Conformité vis à vis du régime de classement ICPE

**Référence réglementaire :** Lettre du 17/06/2021, article Annexe 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Séchage des cartes électroniques ne contenant pas de PCB, à 200-300 °C <b>Capacité maximale : 300 kg/j</b>	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des	Traitement de bains usés cyanurés contenant des métaux précieux.	A

	<p>l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770 et 2793 et 2795.</p>	<p>métaux précieux. <b>Quantité maximale présente dans l'installation : 1,18 t</b></p>	
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1-supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup></p>	<p>Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages. <b>Surface maximale : 4 490 m<sup>2</sup></b></p>	E
2710-2-b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Volume maximal : 150 m<sup>3</sup></b> (équivalent à 5 bennes de 30 m<sup>3</sup>)</p>	D

2711-2	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Volume maximal :</b></p> <p><b>300 m<sup>3</sup></b></p>	D
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Découpage, pressage, cisailage de déchets de métaux</li> <li>- Broyage et traitement électrochimique des cartes électroniques</li> <li>- Traitement dans des bains de déchets pour la récupération de métaux précieux</li> </ul> <p><b>Capacité maximale : 4 t/j</b></p>	D
2552-2	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550).</p> <p>La capacité de production étant :</p>	<p>Homogénéisation par lingotage de métaux précieux</p> <p><b>Capacité maximale : 1 t/j</b></p>	D

	production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	
--	---	--

### Constats :

L'exploitant a transmis un dossier d'examen au cas par cas par courrier du 31 mai 2024 et lors de la présente visite a transmis le dimensionnement D9/D9A.

L'exploitant a également présenté le projet MOTRIS qui va entraîner des modifications de l'installation notamment :

- la séparation de la partie accueil du public de la partie dédiée à l'activité,
- la modernisation du bâtiment abritant les bureaux et l agrandissement du hangar pour permettre d'accueillir la chaîne de broyage des cartes électroniques,
- la réorganisation et la modernisation du laboratoire d'analyses.

Il est demandé à l'exploitant de regrouper les deux dossiers ci-dessus dans un seul dossier afin que l'inspection en lien avec les services compétents en urbanisme instruise le dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 12 : Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GEREP

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

[...]

[...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

#### **Constats :**

La déclaration GEREP pour l'année 2024 a été consultée. L'exploitant a ajouté les déchets dangereux entrants. Cependant, la déclaration ne reprend pas les DEEE entrants et sortants, les métaux sortants.

L'exploitant doit compléter la déclaration GEREP avec l'ensemble des déchets entrants et sortants du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour la déclaration GEREP afin qu'elle contienne tous les éléments demandés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, et s'attacher à ce que ses prochaines déclarations GEREP soient complètes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 13 : Entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage de déchets

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'empilement des fûts de produits liquides ou dangereux pour l'environnement est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

La stabilité mécanique de tous les stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

#### Constats :

L'inspection a constaté l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur la zone de stockage prévue pour les bennes vides. La zone est propre et seules des bennes vides sont présentes.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024 peut être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

#### N° 14 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse PFAS

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

#### Prescription contrôlée :

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630,	Six mois

2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les analyses relatives aux PFAS dans les rejets d'eaux pluviales. Elles ont également été renseignées dans GIDAF.

Les analyses n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2024 est levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure